

Sommaire chronologique

Convention du 10 février 2011 Convention cadre avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE).....	2
Convention du 24 mars 2011 Convention de coopération avec le réseau Solidarité-Accueil-Mobilité (SAM)	7
Instruction PE n°2011-45 du 19 avril 2011 Compte épargne-temps des agents de droit public de Pôle emploi.....	9
Décision Co n°2011-30 DS Agences du 20 avril 2011 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences.....	12
Décision DG n°2011-246 du 22 avril 2011 Modification de la décision DG n°2011-89 portant ouverture d'une sélection interne de conseiller référent, niveau III, filière conseil à l'emploi, et accès à la VIAP sur épreuve de conseiller, niveau II – filière conseil à l'emploi.....	14

Convention du 10 février 2011

Convention cadre avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

Convention cadre entre l'Association pour le droit à l'initiative économique, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 4 boulevard Poissonnière 75009 Paris, représentée par sa présidente, madame Maria Nowak,

Dénommée ci-après « Adie »,

Et Pôle emploi, dont le siège est situé « Le Cinétic » 1-5 Avenue du Docteur Gley - 75020 PARIS, représenté par son directeur général, monsieur Christian Charpy,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Préambule

Présentation de l'Adie

L'Adie, créée en décembre 1988, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique depuis le 10 janvier 2005 et déclarée à la Préfecture le 29/12/1988, a pour objet de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées.

L'Adie place les personnes dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toutes formes de concours et appuis en particulier techniques ou financiers adaptés à leurs situations et à leurs besoins.

Ainsi, l'Adie finance et accompagne des allocataires du RMI ou d'autres minima sociaux et des demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création d'entreprise et n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Depuis sa création, l'Adie a financé et accompagné près de 59 000 nouvelles entreprises, contribuant ainsi à la création de plus de 70 000 emplois. Son activité se développe aujourd'hui au rythme de 30% par an, face à une demande qui ne cesse de croître.

En termes de résultats, l'Adie affiche un taux de survie des entreprises soutenues de 65% à deux ans (égal à la moyenne nationale pour les entreprises individuelles), un taux d'insertion (taux de sortie des minima sociaux) de 80% , un taux d'impayés de 6,58% et un taux de pertes de 2,58%.

Depuis 2006, l'Adie mène en outre un programme pilote sur le microcrédit personnel, visant à favoriser le retour ou le maintien en emploi salarié de personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Présentation de Pôle emploi

Pôle emploi est issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedics et a été créé le 19 décembre 2008 pour mieux accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche et aider les entreprises à recruter.

Pôle emploi accueille et inscrit les demandeurs d'emploi, il verse les allocations des demandeurs d'emploi indemnisés et accompagne chacun dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement. Pôle emploi prospecte le marché du travail en allant au-devant des entreprises qu'il aide dans leurs recrutements.

Le développement d'une nouvelle offre de services tout au long de l'année 2009 va permettre :

Un service plus personnalisé

Un conseiller personnel sera au service de chaque chercheur d'emploi. Il l'accompagnera dans ses démarches, de l'indemnisation à l'aide au retour à l'emploi. Au-delà des offres d'emploi, le demandeur d'emploi sera informé et orienté sur les actions de formation, les mesures d'aide à l'embauche et les aides à la mobilité et à la reprise d'emploi.

Une simplification des démarches

Le demandeur d'emploi pourra effectuer ses démarches d'inscription le même jour et au même endroit: calcul des droits à indemnisation et élaboration du projet professionnel. En complément, sont à disposition depuis le 5 janvier le portail Internet pole-emploi.fr et le numéro unique (39.49).

Une intensification des services pour un public plus large

Pôle emploi va renforcer ses actions vers les publics en difficultés (les bénéficiaires du RSA, les jeunes, les seniors...) et offrir des aides harmonisées aux chercheurs d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non.

Développer les services aux entreprises

Pôle emploi accompagnera les entreprises dans leurs recrutements : de la simple parution de l'offre à l'assistance au recrutement, la présélection des candidats et le suivi des premiers mois dans l'emploi. Il développera les forums pour l'emploi destinés à faciliter la rencontre entre les entreprises et les chercheurs d'emploi. Pôle emploi aidera les entreprises dans l'analyse de leurs besoins pour faire émerger de nouvelles offres.

L'Adie et l'ANPE ont tissé depuis 2001 des relations partenariales dans le but de favoriser la création d'entreprise comme outil d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi les plus défavorisés grâce à la mobilisation du microcrédit.

En avril 2008, l'Adie et l'ANPE ont signé un avenant à la convention de partenariat 2006-2009 afin d'étendre le champ de la convention entre les deux structures au microcrédit personnel pour l'emploi.

Vu la convention signée le 1^{er} février 2001, renouvelée par la convention du 27 mars 2006, et alors que les effets de la crise économique se font plus durement sentir pour les personnes les plus défavorisées, l'Adie et Pôle emploi ont décidé de renouveler et de renforcer leur collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les parties conviennent de favoriser le développement de la création d'entreprise comme outil d'insertion pour les demandeurs d'emploi, et pour cela décident de mettre en œuvre des actions favorisant l'accès des demandeurs d'emploi à la création.

Les parties conviennent par ailleurs de favoriser le développement du microcrédit personnel comme outil d'accès ou de retour à l'emploi des catégories de population les plus défavorisées et de mettre en œuvre des actions pour ce faire.

Article 2 : Collaboration régionale

Pôle emploi et l'Adie conviennent de développer une collaboration renforcée sur les territoires. Dans chaque région, l'Adie peut créer un comité de suivi de la convention auquel Pôle emploi sera invité à participer. Il appartient au directeur régional de Pôle emploi de nommer le correspondant qui assurera l'interface entre l'Adie et les sites Pôle emploi.

Les formes de cette interface seront décidées au niveau régional, selon les besoins de chaque région :

- les conseillers Pôle emploi, chaque fois que nécessaire, orientent vers l'Adie des demandeurs d'emploi présentant un besoin de microcrédit professionnel pour création d'entreprise ou de microcrédit personnel pour un retour à l'emploi et n'ayant pas accès au crédit bancaire classique ;
- l'Adie envoie des rapports réguliers pour informer le référent Pôle emploi des suites données aux demandes des demandeurs d'emploi référés à l'association ;

Afin de favoriser cette collaboration locale, Pôle emploi informera ses directeurs régionaux et ses directeurs d'agences du renouvellement du partenariat avec l'Adie.

L'Adie informera ses directeurs régionaux du renouvellement du partenariat et les incitera à se mettre en contact avec les directeurs régionaux de Pôle emploi afin de décliner le partenariat au niveau local.

L'Adie s'engage par ailleurs à communiquer sur un seul numéro vert (gratuit d'un poste fixe), accessible partout en France, pour faciliter la prise de rendez-vous pour les demandeurs d'emploi et simplifier les orientations des demandeurs d'emploi par les conseillers Pôle emploi vers l'Adie.

L'Adie pourra par ailleurs intervenir auprès des CICA (Certificats internes de compétences approfondies) spécialisés dans la création d'entreprise afin de présenter le travail de l'association.

Article 3 : Partenariat sur le programme CréaJeunes

En matière de création d'entreprise, CréaJeunes est un parcours imaginé par l'Adie pour répondre à la forte volonté des jeunes des quartiers de créer leur entreprise et à leur manque d'expérience et de fonds propres. Pôle emploi soutient depuis son démarrage en 2007 ce dispositif, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du programme « Promotion de la diversité », lequel a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi des personnes les plus discriminées. Les jeunes résidant dans les quartiers sensibles font partie des publics prioritaires identifiés.

Depuis les événements dans les banlieues de novembre 2005, Pôle emploi a renforcé ses actions dans les zones urbaines sensibles. Elle a notamment mobilisé ses entreprises clientes (Vinci, Auchan, etc.), mis en place des dispositifs spécifiques (Agence 3D (Diplôme, diversité, dynamisme), évaluation en milieu de travail Jeunes Zus (EMTJZ), etc.) et agit en partenariat avec des partenaires socio économiquement pour réduire les freins à l'emploi (Partenariat avec l'association « nos quartiers ont des talents », etc.). Or les jeunes des ZUS souffrent d'un déficit de réseaux sur lesquels s'appuyer pour retrouver un emploi. Ce déficit est encore plus important quand il s'agit de créer son entreprise. C'est pourquoi Pôle emploi souhaite renouveler son soutien au dispositif CréaJeunes.

Pôle emploi soutiendra ce projet par :

- le versement d'une subvention de 150 000 euros pour cofinancer le dispositif jusqu'au 30 juin 2010 ;
- l'orientation vers l'Adie des jeunes demandeurs d'emploi pouvant ouvrir droit au dispositif CréaJeunes.

Les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sont décrites au sein d'une convention de subvention distincte.

Pôle emploi et l'Adie s'engagent à collaborer activement pour la mise en œuvre pratique de ce partenariat dans les territoires concernés. La direction générale de Pôle emploi transmettra à ses directions régionales les affiches et flyers de l'Adie pour affichage et distribution dans les agences concernées.

Article 4 : Partenariat sur le programme de microcrédit personnel pour l'emploi

Lors des cinquièmes entretiens de l'emploi organisés par l'ANPE en octobre 2007 sur le thème « Emploi et diversité » il a été clairement identifié que dans de nombreux sites, notamment les quartiers en difficulté et les zones rurales, le manque de mobilité géographique pouvait constituer un obstacle au recrutement ou au maintien dans l'emploi.

L'Adie a lancé en 2006 un projet pilote pour voir si le microcrédit pouvait constituer une réponse à la question du déficit de mobilité géographique pour les populations les plus pauvres. Le microcrédit personnel délivré par l'Adie s'adresse aux populations n'ayant pas accès au crédit bancaire et ne concerne que des projets de financement liés à la mobilité géographique des personnes.

Devant le succès de ce projet pilote, l'Adie et Pôle emploi ont décidé de mettre en œuvre un projet ambitieux portant sur le microcrédit personnel pour l'emploi. L'objectif de ce programme est de permettre, grâce à l'octroi de 10 000 microcrédits personnels, l'accès ou le maintien dans l'emploi de 6 000 personnes dans les 3 ans à venir. Pôle emploi soutiendra ce projet par :

- un soutien financier de 3,2 millions d'euros sur 39 mois ;
- l'orientation des demandeurs d'emploi vers le dispositif Microcrédit personnel pour l'emploi mis en œuvre par l'Adie.

Les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sont décrites au sein d'une convention de subvention distincte.

Pôle emploi et l'Adie s'engagent à collaborer activement pour la mise en œuvre pratique de ce partenariat dans les territoires concernés. La direction générale de Pôle emploi transmettra à ses Directions régionales les affiches et flyers de l'Adie pour affichage et distribution dans les agences concernées.

Article 5 : Actions de communication sur le microcrédit

Pôle emploi et l'Adie décident de promouvoir ensemble le microcrédit comme moyen de dynamisation du marché de l'emploi en France. C'est pourquoi les deux parties pourront s'associer lors d'événements nationaux ou régionaux, notamment lors de la « Semaine du microcrédit© » organisée chaque année par l'Adie.

La collaboration entre Pôle emploi et l'Adie pourra prendre les formes suivantes :

- promotion par Pôle emploi de la « Semaine du microcrédit© » à travers, notamment, l'impression par la direction générale de Pôle emploi de support de communication et la diffusion de ces supports dans son réseau,
- promotion des événements organisés par l'Adie sur les sites Internet et Intranet de Pôle emploi,
- mise en place de liens entre le site internet de Pôle emploi et le site Internet de l'Adie (Adie.org),
- mise en valeur par l'Adie du partenariat avec Pôle emploi par l'utilisation du logo Pôle emploi sur les supports de communication MPE et CréaJeunes édités par l'Adie, dans le cadre de conventions spécifiques,
- collaboration pour la diffusion de supports de communication.

Article 6 : Collaboration pour la production et la diffusion d'études et de statistiques

Des travaux d'études et de statistiques pourront être réalisés en commun afin d'enrichir la connaissance de l'appui à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi et son impact sur le marché du travail.

Les thèmes abordés pourraient couvrir les domaines suivants :

- étude des attentes des demandeurs d'emploi en termes de services visant la création d'activité,
- étude de l'impact de l'appui Adie/ Pôle emploi en faveur de la création d'entreprise (en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du RSA),
- étude de l'impact du programme de microcrédit personnel pour l'emploi sur la mobilité géographique des bénéficiaires,
- étude de la mise en œuvre régionale et locale du partenariat entre l'Adie et Pôle emploi et de ses effets sur les territoires.

Les modalités de collaboration seront définies d'un commun accord entre Pôle emploi et l'Adie.

Article 7 : Suivi

Pour le suivi de la mise en œuvre de ces actions, il est institué un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Ce comité de pilotage comprendra des représentants de Pôle emploi et des représentants de l'Adie.

Article 8: Communication

Pôle emploi et l'Adie s'engagent à diffuser cet accord dans leurs réseaux respectifs.

Article 9 : Durée

Cet accord est valable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2009.

Fait à Paris, le 10 février 2011.

Le directeur général de Pôle emploi,
monsieur Christian Charpy

La présidente de l'Adie,
madame Maria Nowak

Convention du 24 mars 2011

Convention de coopération avec le réseau Solidarité-Accueil-Mobilité (SAM)

Convention de coopération entre Solidarité-Accueil-Mobilité (Réseau SAM), association loi 1901 dont le siège est situé 19 boulevard Guisth'au 44000 Nantes, adresse postale c/o Ramm 15 rue de Chabrol, 75010 Paris, représentée par Clotilde Taudin, présidente,

Et Pôle emploi, établissement public national dont le siège est situé "Le Cinétic" 1-5 avenue du Docteur Gley, 75020 Paris, représenté par Christian Charpy, directeur général

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans la gamme des services offerts par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi, figurent des aides qui ont pour objectif d'accompagner le demandeur d'emploi dans ses démarches de recherche d'emploi et de l'aider à en supporter une partie du coût financier. L'attribution d'aides à la mobilité géographique s'inscrit dans ce cadre.

Toutefois, l'hébergement parfois indispensable n'est pris en charge d'aucune manière et son coût élevé peut constituer un frein à la mobilité des demandeurs d'emploi.

Le réseau Solidarité-Accueil-Mobilité (SAM) est un réseau national dont l'objectif est de mettre en relation des familles d'accueil entièrement bénévoles avec les demandeurs d'emploi en déplacement pour leur recherche d'emploi et propose un hébergement gratuit intégrant dîner et petit-déjeuner. Toutefois, une somme de 10 euros est demandée à chaque déplacement pour une ou deux nuits consécutives en participation aux frais de structure et d'assurance de l'association.

L'activité de ce réseau offre donc un service complémentaire aux aides à la mobilité de Pôle emploi. C'est à ce titre que la présente convention établit une relation contractuelle entre Pôle emploi et le réseau SAM.

Article 1 : Objet de la convention

Pôle emploi et le réseau SAM décident par la présente convention d'agir en complémentarité, par la mise en œuvre des services que chacun est en mesure de proposer aux demandeurs d'emploi, dans le cadre des déplacements occasionnés par leur recherche d'emploi, afin de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi.

Article 2 : Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à diffuser auprès de son réseau d'agences locales et de ses partenaires (missions locales...) l'information relative aux services proposés par le réseau SAM.

Cette information s'effectuera :

- d'une part auprès des agents de Pôle emploi par un document simple leur permettant de penser à proposer cette solution d'hébergement aux demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi.
L'hébergement proposé par l'intermédiaire du réseau SAM est signalé à tout demandeur d'emploi qui se déplace dans le cadre de sa recherche d'emploi.
- d'autre part auprès des demandeurs d'emploi, au moyen d'un dépliant d'information remis en même temps que le document d'aide à la mobilité, ou mis à disposition dans l'agence locale Pôle emploi.

- Enfin, par la publication des propositions du réseau SAM sur les sites Intranet (réservé aux agents Pôle emploi) et Internet (accessible aux demandeurs d'emploi)

Pôle emploi s'engage à faciliter l'accueil des correspondants régionaux du réseau SAM pour présenter le dispositif dans le cadre des EDD notamment.

Article 3 : Engagements de SAM

Le réseau SAM, pour sa part s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour accueillir les personnes qui le sollicitent, dans la limite des moyens mis à disposition par les bénévoles du réseau,
- fournir à la direction générale de Pôle emploi la liste par région, des relais à contacter,
- actualiser si nécessaire les listes dans les meilleurs délais,
- fournir à Pôle emploi, au terme de chaque année, un bilan par région des accueils réalisés au bénéfice des demandeurs d'emploi, en particulier de ceux adressés par les agences locales Pôle emploi.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre

La présente convention porte sur l'ensemble du territoire national (métropolitain), aussi bien pour le point de départ que pour la destination.

Pôle emploi prend en charge la réalisation des deux supports d'information (document agents et dépliants demandeur d'emploi) dans leurs aspects techniques et financiers.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1er janvier 2011.

Elle peut être modifiée ou reconduite par voie d'avenant.

Fait à Paris, le 24 mars 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour Pôle emploi
le directeur général,
Christian Charpy

Pour le réseau SAM
la présidente,
Clotilde Taudin

Instruction PE n°2011-45 du 19 avril 2011

Compte épargne-temps des agents de droit public de Pôle emploi

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de gestion du compte épargne-temps pour les agents publics de Pôle emploi, en application des dispositions combinées du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour son application, et de la décision DG n°2011-27 du 26 janvier 2011 relative à l'organisation et l'aménagement du temps de travail des agents publics de Pôle emploi.

1 – Champ d'application

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert et utilisé à la demande des agents contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service au sein de Pôle emploi.

2 - Alimentation du CET

A) Eléments pouvant être épargnés

Le CET peut être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail, de congés annuels, et de jours de fractionnement, acquis au titre de l'année civile considérée, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année de référence ne soit inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service.

Ainsi, un agent à temps plein peut épargner dans son CET, au titre d'une même année, 22 jours au plus, composés de 5 jours de congés annuels, 2 jours de fractionnement et 15 jours de RTT, sous réserve des plafonds fixés au B) ci dessous.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Les jours versés dans le CET sont d'une durée de 7 heures 30 minutes. Le CET ne peut donc être alimenté en demi-journées ni en heures.

Les agents à temps partiel alimentent leur CET par unités non sécables de 7 heures 30 minutes, obtenues par cumul des jours à quotité réduite du fait du temps partiel.

B) Modalités d'alimentation

Chaque année, l'agent communique à la direction des ressources humaines de l'établissement dont il dépend, gestionnaire de son CET, sa décision irréversible d'alimenter son CET, au plus tard le 31 décembre de l'année civile considérée.

Il est permis d'épargner sur ce compte jusqu'à un maximum de 60 jours au total. Toutefois, le nombre de jours épargnés dans le CET au-delà de 20 jours, ne peut progresser d'une année sur l'autre que de 10 jours au plus.

Les agents détenteurs d'un CET sont informés dans le mois suivant la fin de l'année civile considérée, de leurs droits épargnés et consommés.

3 - Utilisation du CET

A) Utilisation sous forme de congés annuels

Les droits affectés au compte épargne-temps peuvent être utilisés par l'agent, avec l'accord de son responsable de service, sous forme de congés annuels pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des

fonctionnaires de l'Etat, sans que ne lui soit opposable la limite des 31 jours calendaires consécutifs posée par ce texte.

En effet la règle fixée par l'article 4 du décret du 26 octobre précité, et selon laquelle l'absence de service des agents publics ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas applicable à une consommation de jours épargnés dans un CET, quand bien même elle serait complétée d'une consommation de congés annuels ou de jours RTT. Cependant, à l'instar de la consommation des congés annuels et des jours RTT, la consommation du CET reste bien entendu soumise au respect des nécessités de service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité effective. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé, il conserve également ses droits à décompte de l'ancienneté et à avancement le cas échéant, et ses droits à acquérir des congés annuels correspondants.

Si durant un congé accordé au titre du CET, l'agent bénéficie d'un congé de maladie, de maternité, d'adoption, d'un congé pour formation professionnelle, ou d'un congé pour formation syndicale, le congé pris au titre du CET est suspendu.

La prise des congés au titre du compte épargne-temps est décomptée sur la base de la quotité de temps de travail de l'agent appréciée au moment où le congé est pris.

B) Option pour une indemnisation des droits excédant 20 jours

Au terme de chaque année civile, les droits inscrits dans un CET excédant un seuil de 20 jours, donnent lieu à une option de l'agent, exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante auprès du service gestionnaire de son CET. L'agent choisit, dans les proportions qu'il souhaite :

- a) l'indemnisation des jours considérés, selon les modalités définies au 4° ci-après,
- b) le maintien dans son CET des jours considérés, afin d'être utilisés sous forme de congés annuels.

Si aucun choix n'est précisé par l'agent, le cumul total de ses droits épargnés dans son CET jusqu'au 31 décembre de l'année civile précédente et excédant le seuil de 20 jours sont obligatoirement déduits de son CET et indemnisés selon les modalités définies au 4° ci-après. A l'issue de cette opération, les droits de l'agent épargnés dans son CET sont donc ramenés d'office à 20 jours.

C) Sort du CET en cas de mobilité, départ ou décès de l'agent

En cas de mutation au sein de Pôle emploi ou de mise à disposition statutaire, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

En cas de cessation de fonctions à l'initiative de l'agent, pour retraite ou démission, les jours épargnés sur son CET doivent être utilisés uniquement sous forme de congés et le CET doit être soldé au plus tard à la date de fin de fonctions. Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant.

En cas de licenciement pour inaptitude médicale aux fonctions, tous les droits acquis par l'agent au titre de son CET donnent lieu à indemnisation dans les conditions prévues au 4° ci-dessous, et le CET est clos.

Les autres cas de licenciement ne donnent lieu ni à indemnisation ni à utilisation de droits éventuellement inscrits au CET de l'agent avant son départ.

En cas de décès de l'agent, tous les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses ayants droits et donnent lieu à indemnisation dans les conditions prévues au 4° ci-dessous, et le CET est clos.

4 - Montant de l'indemnisation des jours épargnés dans un CET

L'indemnisation éventuelle des droits épargnés dans un CET au-delà du seuil de 20 jours est fixée forfaitairement, en fonction du niveau d'emplois de l'agent apprécié à la date de la demande, selon le barème suivant pris en application de l'arrêté du 28 août 2009 :

- 65 euros bruts par jour indemnisé pour les agents du niveau d'emplois I bis.
- 80 euros bruts par jour indemnisé pour les agents des niveaux d'emplois I et II.
- 125 euros bruts par jour indemnisé pour les agents des niveaux d'emplois III à VB.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5 - Dispositions transitoires et finales

Les jours accumulés par un agent public de Pôle emploi dans un CET ouvert avant le 31 décembre 2010, et qui au plus tard à cette date n'ont été ni indemnisés ni utilisés sous forme de congés, sont transférés dans le CET régi par les dispositions de la présente instruction.

Le solde ainsi transféré ne s'impute pas sur le plafond de 60 jours prévu à l'alinéa 2 du B) du 2°. En revanche, le solde ainsi conservé est débité en priorité lorsque l'agent utilise des jours inscrits dans son CET.

Exemple :

Un agent dispose au 31 décembre 2010 de 65 jours épargnés sur son CET, sans en avoir demandé le rachat et sans les avoir utilisés auparavant sous forme de congés annuels. Ce solde de 65 jours est incrémenté à compter du 1^{er} janvier 2011 dans un CET ouvert au titre des présentes dispositions. Il pourra par la suite effectuer des versements dans ce CET, mais sans que les jours ainsi versés ne dépassent le plafond de 60 jours. Il pourrait à terme avoir ainsi un CET contenant dans cet exemple 125 jours.

Lorsqu'il utilise les jours épargnés dans son CET, sous forme de congés ou par indemnisation, ce sont d'abord les 65 jours transférés au 31 décembre 2010 qui sont débités. Les jours versés ultérieurement ne sont débités du CET que lorsque plus aucun jour transféré au 31 décembre 2010 n'y figure.

En cas d'indemnisation demandée, le seuil de 20 jours non indemnisables s'applique aux jours transférés au 31 décembre 2010. Dans le cas envisagé, sur les 65 jours transférés dans son CET, l'agent pourra au plus s'en faire indemniser 45.

La présente instruction prend effet au 1^{er} janvier 2011, elle abroge la décision n°2003/467 du 22 avril 2003 relative au compte épargne temps au sein de l'ANPE.

Le directeur général,
Christian Charpy

Décision Co n°2011-30 DS Agences du 20 avril 2011

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- sans préjudice des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, la tenir à jour et assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail,
- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes et aides mentionnées à l'article L. 5312-1, 4°) du code du travail, ainsi qu'à toute autre allocation, prime ou aide versée par Pôle emploi, et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions portant sur l'ouverture du droit à allocations des salariés expatriés ou relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS), des allocations équivalent retraite complémentaire (AERc) et des allocations versées au titre de la cessation d'activité anticipée des marins pêcheurs et du commerce,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article III à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine.
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,

Article III – Délégués permanents

Bénéficiaire des délégations mentionnées aux articles I et II, à titre permanent :

- Madame Laetitia Nicoli, pôle emploi Ajaccio
- Monsieur Frédéric Ferrandini, pôle emploi Porto Vecchio
- Madame Dominique Gatti, pôle emploi Bastia sud
- Monsieur Jean-Baptiste Bernardini, pôle emploi Bastia nord

- Madame Christelle Savelli, pôle emploi Ile Rousse
- Monsieur Gilbert Filippini, pôle emploi Corte Prunelli

Article IV – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III de la présente décision, bénéficiant, à titre temporaire, des délégations mentionnées :

A l'article I et II :

- Madame Dominique Mortini, pôle emploi Ajaccio
- Madame Muriel Fagni, pôle emploi Ajaccio
- Madame Marie Benoîte Santini, pôle emploi Ajaccio
- Madame Véronique Bighelli, pôle emploi Ajaccio
- Monsieur Antoine Fiordelisi, pôle emploi Ajaccio
- Madame Martine Thouzeau, pôle emploi Prunelli
- Monsieur Richard Favret, pôle emploi Propriano
- Madame Elisabeth Costa, pôle emploi Corte
- Madame Evelyne Andreani, pôle emploi Porto-Vecchio
- Madame Odette Innocenzi, pôle emploi Bastia sud
- Monsieur Gilbert Pasqualini, pôle emploi Bastia sud
- Madame Estelle Guillemain, pôle emploi Bastia sud
- Madame Béatrice Masala, pôle emploi Bastia sud
- Monsieur Maurice Vescovacci, pôle emploi Bastia sud
- Madame Françoise Casta, pôle emploi Bastia nord
- Madame Sylvie Romani, pôle emploi Ile Rousse

Article V – Prestations indues : délais de remboursements

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement :

- des prestations d'assurance chômage indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois,
- des prestations de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 5 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Laetitia Nicoli, pôle emploi Ajaccio
- Monsieur Frédéric Ferrandini, pôle emploi Porto-Vecchio
- Madame Dominique Gatti, pôle emploi Bastia sud
- Monsieur Jean-Baptiste Bernardini, pôle emploi Bastia nord
- Madame Christelle Savelli, pôle emploi Ile Rousse
- Monsieur Gilbert Filippini, pôle emploi Corte Prunelli

Article VI – Abrogation

La décision Co n°29/2010 du 8 novembre 2010 est abrogée.

Article VII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 20 avril 2011.

Dany Bergeot,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision DG n°2011-246 du 22 avril 2011

Modification de la décision DG n°2011-89 portant ouverture d'une sélection interne de conseiller référent, niveau III, filière conseil à l'emploi, et accès à la VIAP sur épreuve de conseiller, niveau II – filière conseil à l'emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et suivants jusqu'à L.5312-14 et R.5312-4, R.5312-5 et R.5312-6 à R.5312-32 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment ses articles 7-2 et 8-2,

Vu la décision n°2004-33 du 2 janvier 2004, relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,

Vu la décision n°2006-282 du 15 février 2006, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnel (VIAP sur dossier), abrogeant la décision n°2004-670 du 27 mai 2004,

Vu l'accord du 13 juillet 2010 portant adaptation de certaines règles de gestion de ressources humaines pour les agents de droit public,

Vu la décision n°2011-89 du 1er mars 2011 portant ouverture d'une sélection interne de conseiller référent, niveau III – filière conseil à l'emploi et accès à la VIAP sur épreuve de conseiller, niveau II – filière conseil à l'emploi,

Decide :

L'article 3.2.2 est modifié comme suit :

Les candidats passent l'épreuve orale d'admission devant des binômes examinateurs indépendants de leur ligne hiérarchique locale directe.

Fait à Paris, le 22 avril 2011.

Pour le directeur général par délégation,
le directeur général adjoint des ressources humaines,
M. Rashid